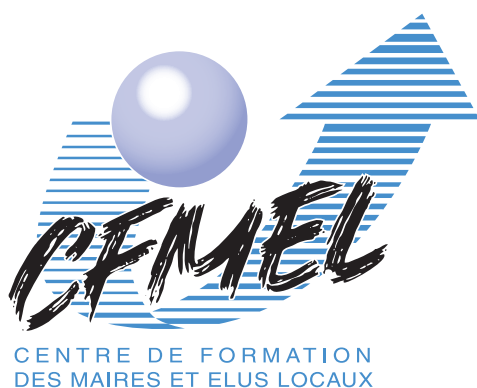


ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°3 • Mai 2008



Dossier du mois

LES DIFFERENTES DELEGATIONS QUI PEUVENT ETRE OCTROYEES AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX



Sommaire

DOSSIER DU MOIS

Les différentes délégations qui peuvent être octroyées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Deux types de délégation aux objectifs et conséquences différents sont à distinguer : la délégation assistance d'une part et la délégation suppléance d'autre part.

Dans le cadre de la délégation assistance, le maire partage une partie des attributions afin d'alléger ses propres charges.

Avec la délégation suppléance, il s'agit de prévoir une organisation afin qu'il n'y ait pas de carence dans l'administration communale.

1. La Délégation « Assistance »

Comment la définir ?

Au terme de l'article L.2122-18 du CGCT, «le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plus de ses adjoints ou dès lorsque ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ».

Par cette délégation dite « de fonctions » ou « assistance », le maire décide par un acte

de confier à un ou plusieurs adjoints ou à des conseillers municipaux, certaines fonctions ou attributions afin qu'ils le secondent dans ses tâches de gestion administrative de la commune.

La délégation de fonctions constitue un mécanisme particulier au fonctionnement de l'exécutif des collectivités locales, elle doit cependant s'analyser à la lumière des définitions de la délégation de pouvoirs et de la délégation de signature qui sont données par des questions écrites notamment (JOAN 10 juin 1996, question n°37541, JOS 28/02/2006 question n°69740).

Ainsi on doit considérer :

- d'une part que la délégation de pouvoir consiste, pour l'autorité délégante - le maire - à se dessaisir en partie des pouvoirs qui lui sont conférés, au profit d'une autorité subordonnées - les adjoints et certains conseillers municipaux -, en modifiant ainsi la répartition des compétences,

- d'autre part que la délégation de signature permet à l'autorité administrative de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité



Dossier du mois

LES DIFFERENTES DELEGATIONS QUI PEUVENT ETRE OCTROYEES AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

- enfin, que la délégation de fonction est une forme intermédiaire de délégation. Elle n'a pas pour effet de priver le maire de ses pouvoirs en la matière. Il reste en effet libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (CE 18 mars 1955, de Peretti).

Compte tenu de ces éléments, la doctrine administrative et la jurisprudence assimilent la délégation de fonction à la délégation de signature, bien qu'elle puisse couvrir, au-delà de la simple signature, le suivi des dossiers dans les matières déléguées (CE, 2 février 1951, Préfet de la Marne).

Comment l'attribuer ?

La délégation est attribuée par arrêté comme le prévoit l'article L.2122-18 du CGCT précité.

Cet arrêté doit clairement fixer l'objet de la délégation, et le délégataire. Il doit être publié et retranscrit sur le registre des arrêtés.

Le maire peut déléguer « tout ou partie de ses fonctions ». Cela signifie que la délégation peut porter sur un objet spécial ou être limitée à une question particulière. Elle doit être suffisamment précise, elle comportera clairement mention qu'il s'agit d'une délégation de fonction indiquera la nature et l'étendue des fonctions partagées qui font l'objet de la délégation.

Le juge sanctionne les arrêtés trop laconiques en la matière, en voici quelques exemples :

- Par arrêté du 25 mars 1983, le maire de la commune de Grasse, après avoir fixé, dans l'article 1^{er}, le champ d'application des délégations de fonctions qu'il consentait à onze adjoints et désigné des adjoints chargés des quartiers de la ville, a, par l'article 3 du même arrêté, nommé sept conseillers municipaux en qualité de

« conseillers municipaux délégués auprès de monsieur le maire ». Ces dispositions, qui ne comportent aucune délégation de fonctions, ne peuvent être regardées comme des délégations consenties en application des dispositions de l'article L. 122-11 du code des communes. Il suit de là que l'article 3 de l'arrêté du maire de Grasse en date du 25 mars 1983 méconnaît les dispositions législatives applicables (CE, 1^{er} février 1989, n°82231).

- « Le maire ayant, donné délégation à un conseiller municipal » pour remplir les fonctions d'officier d'état civil... délivrer les alignements et permissions de bâtir sur les rues, places et autres voies communales...», n'a pas défini avec une précision suffisante les limites de la délégation donnée, l'arrêté a été pris en violation de l'article 64 du Code qui n'autorise la délégation que d'une partie des fonctions du maire (CE 12 mars 1975, n°93439, commune de Loges Margueron).

- L'arrêté du maire qui donne délégation à madame Z, adjoint au maire, pour signer toutes pièces nécessaires à une bonne administration des intérêts de la ville, ne définit pas avec une précision suffisante les limites de la délégation donnée à madame Z (CE 18 février 1998, n°152572, commune de Conflans-Sainte-Honorine).

A noter que les fonctions d'état civil et de police judiciaire ne peuvent en aucun cas être déléguées aux adjoints, puisque ces dernières leur sont automatiquement attribuées par les articles L.2122-31 et L.2122-32 du CGCT.

De même ne peuvent être considérées comme des délégations de fonctions celles qui sont exercées par un adjoint en sa qualité de délégué à un EPCI car ces attributions résultent de son élection en cette qualité par le conseil municipal (Circulaire n° INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008).

La délégation de fonctions peut englober implicitement ou expressément la

signature de certains actes ou elle peut porter sur le seul suivi des dossiers sans délégation de signature : « l'arrêté désignant un conseiller municipal pour seconder un adjoint au maire n'emporte pas autorisation de signer un acte administratif » (TA Lyon 9 avril 1992).

La délégation de fonctions est faite intuitu personae : l'objet de la délégation est strictement lié à la personne du délégué. Elle est le reflet d'un rapport de confiance.

Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau pour l'attribution de délégation aux adjoints (CE 2 février 1934, Marius Barthès).

Par ailleurs, le maire ne peut attribuer simultanément la même délégation à plusieurs adjoints sans établir un ordre de priorité entre eux : « le maire ne peut déléguer simultanément les mêmes fonctions à deux adjoints ou conseillers municipaux sauf à préciser l'ordre de priorité des personnes autorisées à agir aux lieux et place du maire dans un champ déterminé » (CAA Bordeaux, 28 mai 2002, n°98BX00268).

Quelles sont les conséquences de la délégation pour les élus concernés ?

La délégation de fonctions n'a pas pour effet de priver l'élu délégant de ses pouvoirs en la matière car selon l'article L.2122-18 du CGCT, le maire « délègue sous sa surveillance et sa responsabilité » certaines de ses fonctions.

Cela signifie qu'il demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et qu'il doit contrôler et surveiller la façon dont les délégataires qu'ils soient adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (CAA Nancy, 22 janvier 2004, n°98NC00641 et JOAN 3 juillet 1989, question écrite n°12074).

En effet, une mauvaise exécution des fonctions déléguées peut entraîner le retrait de la délégation. En outre seule la délégation

... La délégation de fonctions peut englober implicitement ou expressément la signature de certains actes ou elle peut porter sur le seul suivi des dossiers sans délégation de signature ...

de fonction permet l'attribution d'indemnités de fonction.

En matière de responsabilité, la cour de cassation estime qu'un « adjoint engage sa responsabilité pénale pour les infractions qu'il commet dans l'exercice d'une fonction déléguée par le maire d'une commune dès lorsqu'il dispose de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ainsi est bien justifiée la décision de la cour d'appel qui condamne le chef de tapage nocturne l'adjoint titulaire d'une délégation du maire pour les fêtes et cérémonies, en retenant qu'il est l'organisateur d'une fête communale bruyante, dont il surveillait les émissions acoustiques à l'aide d'un appareil approprié » (*Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, n°07-80072*).

2. La Délégation « Suppléance »

Cette forme de délégation permet d'organiser un système destiné à éviter toute carence dans l'administration communale : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du CGCT).

L'élu remplace le maire tant comme agent de la commune que comme agent de l'Etat (*CE 18 juin 1969, n°73426 et 73426*). Il exerce les attributions du maire, il a notamment compétence pour convoquer le conseil municipal (*CE 25 juillet 1986, n°67767, Élections du maire de Clichy*) et pour modifier l'ordre du conseil municipal qu'il préside (*CAA Douai, 30 décembre 2003, n°02DA00178*).

Toutefois, le suppléant ne peut qu'expédier les affaires courantes (*CE, 20 janvier 1926, Lajoux*). Cela signifie que l'adjoint suppléant, a, dans ce cas, une compétence générale opposée aux compétences limitées qui peuvent lui être accordées en vertu d'un

arrêté de délégation assistance.

De plus, dans le cas où le maire est empêché, des conventions par lesquelles la commune accorde sa garantie à des emprunts contractés par une société d'économie mixte sont compétemment signées par le premier adjoint, agissant en qualité de suppléant du maire empêché, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le deuxième adjoint bénéficie d'une délégation de signature pour signer les conventions relatives aux emprunts (CE, 19 mai 2000, n°208542).

Enfin, l'adjoint exerçant une suppléance peut rapporter les délégations de fonctions consenties par le maire, les retraits de délégations étant motivés par les conséquences sur le fonctionnement de l'administration communale d'une dissension intervenue au sein du conseil municipal lors du vote du budget supplémentaire (*CE, 1^{er} octobre 1993, n°128485, 128486, 128487, et 128605*).

Compléments de lecture

Signature :

- Dans le cas de la délégation assistance, l'élu titulaire de la délégation doit en apposant sa signature indiquer ses noms, prénoms et qualité. La qualité est définie par la mention suivante : « l'adjoint délégué » ou « par délégation du maire » (J.O Sénat 24 janvier 2008, question n°2445, p.209).

- Dans le cas de la délégation suppléance, la même règle doit être suivie même si la délégation s'effectue de plein droit. En effet, quand le maire est absent ou empêché, la délégation est légale, c'est-à-dire qu'elle s'effectue de plein droit et l'élu désigné par le conseil municipal n'a pas besoin de justifier d'un pouvoir spécial. Il indiquera « pour le maire empêché, décédé, révoqué ou démissionnaire, l'adjoint ».

Dans le cadre de la délégation assistance, le maire partage une partie des attributions afin d'alléger ses propres charges.

Avec la délégation suppléance, il s'agit de prévoir une organisation afin qu'il n'y

ait pas de carence dans l'administration communale.

Indemnités :

- L'octroi des indemnités de fonction est lié à l'exercice effectif des fonctions selon les articles L.2123-20 et suivants.

Dans le cadre de la suppléance, l'élu désigné, bénéficie, sur décision du conseil municipal de l'indemnité fixée pour le maire. Celui-ci perd, pendant toute la durée de l'empêchement le bénéfice de son indemnité (*CE 28 février 1997, n°167483*).

Sur ces questions d'indemnités nous vous renvoyons à la Revue Conseil en Diagonale sur le Statut de l'élu dont le contenu est disponible sur le site www.atd31.fr.

Conseillers qui ne sont pas de nationalité, française :

L'article L.2122-4-1 du CGCT indique que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. Ce conseiller municipal ne peut donc remplacer le maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci. De plus le maire ne peut pas lui attribuer des délégations de fonction. Par contre ce conseiller peut être délégué communal dans un EPCI, sans qu'il puisse toutefois être élu président ou vice président de l'établissement (Décision n° 98-400 DC du conseil constitutionnel du 20 mai 1998 et question écrite n° 67420, JOAN 4 mars 2002, p.1297).

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités territoriales

Mémento du maire nouvellement élu



Guides pratiques

Direction générale des collectivités locales

■■■■ La
documentation
Française ■■■■

Jurisprudences

EXERCICE DU MANDAT

Ce versement doit être décidé par le conseil municipal, et être justifié par des délégations de fonctions suffisamment précises. En l'espèce, il n'appartenait donc pas au maire de désigner lui-même les bénéficiaires du reversement de la part écartée de son indemnité, et le simple suivi des réalisations municipales dans les quartiers ne répondait pas aux conditions exigées en terme de nature et de limites des fonctions déléguées.

Versement d'indemnités de fonction à des conseillers municipaux...

- (...) Considérant (...) que le maire de Boulogne-sur-Mer a, par arrêtés en date des 21 décembre 1998, 13 et 14 janvier 1999, donné délégation à plusieurs conseillers municipaux pour suivre les réalisations municipales dans différents quartiers de la commune, puis a décidé de leur reverser en parts égales le montant de son indemnité de fonction excédant le plafond fixé au II de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales ; que, par délibération du 25 janvier 1999, le conseil municipal a pris acte de cette dernière décision (...)
- Considérant que l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales dispose : Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites ; qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article L. 2123-24, dans sa rédaction alors applicable : Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application du premier alinéa de l'article L. 2122-18 peuvent percevoir une indemnité votée par le conseil municipal ; qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du même code : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal (...)
- Considérant qu'en égard au principe de gratuité des fonctions énoncé à l'article L. 2123-17 précité, le versement d'une somme à un élu municipal en raison de ses fonctions ne peut être opéré que sur le fondement d'une disposition législative expresse ; qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24 de ce code, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération en litige, le versement d'indemnités de fonctions à des

conseillers municipaux, qui doit être décidé par le conseil municipal, est subordonné, dans les communes de moins de 100 000 habitants, à la condition que ces conseillers aient reçu une délégation de fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 ; qu'en outre une telle délégation, pour être régulière, doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance ; que la circonstance que l'octroi de l'indemnité soit consécutif au plafonnement de l'indemnité de fonctions du maire prévu à l'article L. 2123-20 est sans influence sur l'application des règles susrappelées ; (...)

- Considérant qu'en jugeant qu'un conseiller municipal ne pouvait légalement percevoir d'indemnités de fonctions en l'absence de délégation suffisamment précise et que la commune de Boulogne-sur-Mer ne pouvait utilement se prévaloir de circulaires ou réponses ministérielles qui ne pouvaient légalement avoir pour effet de conférer au maire le pouvoir de choisir parmi les conseillers municipaux les bénéficiaires du reversement de la part écartée de son indemnité la cour n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt sur ce point ;
- Considérant enfin qu'en estimant que les délégations accordées par le maire par arrêtés des 21 décembre 1998, 13 et 14 janvier 1999, qui se bornent à charger leurs titulaires de suivre les réalisations municipales dans différents quartiers de la ville, étaient trop imprécises, s'agissant de la nature et des limites des fonctions déléguées, pour justifier l'attribution d'indemnités de fonctions, la cour a porté sur ces arrêtés une appréciation souveraine, qui est exempte de dénaturation et d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt sur ce point (...)

CE 21/07/06 n°279504 Commune de Boulogne-sur-Mer

Partenaires N°91
Septembre 2006

Questions



Cette disposition donne à la commune une importante marge d'appréciation.

JO Ass Nat du 17/04/2008, p 778

Exonération du paiement de la redevance d'occupation du domaine public

Réponse : L'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les régies des communes ou syndicats de communes sont dotées soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière. Dans le cas où la régie n'est pas dotée de la personnalité morale, il n'y a pas lieu à redevance, puisque c'est la commune elle-même, à travers son service en régie, qui occupe le domaine dont elle est propriétaire. En revanche, si les réseaux occupent le domaine public de l'État, celui-ci sera fondé à demander le paiement d'une redevance. Si au contraire la régie est dotée de la personnalité morale, elle est distincte de la commune propriétaire. Elle devra donc verser une redevance à la commune. Cette redevance est prévue par l'article L. 2224-11-2 du CGCT. Toutefois, cet article nécessite -pour pouvoir être appliqué la publication d'un décret en Conseil d'État actuellement en cours d'élaboration. Dans l'attente de la parution de ce décret, la redevance se fonde sur l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGCT), qui prescrit le paiement d'une redevance pour toute occupation du domaine public. Le dernier alinéa de l'article L. 2125-1, qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire, ne concerne pas les services publics industriels et commerciaux. Cependant, la commune devra, comme le précise l'article L. 2125-3 du CGCT tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation pour fixer le montant de la redevance.



Urbanisme (permis de construire - annulation après achèvement des travaux conséquences)

Réponse : La délivrance du permis de construire constitue le facteur d'exigibilité de la taxe locale d'équipement (TLE) en application de l'article 1723 quater du code général des impôts (CGI). Toutefois, cette taxe n'est définitivement acquise à la collectivité territoriale bénéficiaire qu'après la survenance de son fait générateur qui résulte de l'achèvement des constructions autorisées (art. 1723 quinquièmes 1^{er} alinéa du CGI). Il en va de même dans le cas où des travaux ont été réalisés sur le fondement d'un permis de construire qui est annulé par le tribunal administratif après la fin des travaux autorisés. Dans cette hypothèse, bien que le permis de construire soit censé n'avoir jamais existé par suite de son annulation rétroactive, le bénéficiaire du permis de construire annulé devient redevable de la TLE du seul fait de l'achèvement de ces travaux (CE 18 novembre 1987, req. n° 6580 ? « SCI Cannes Bénéfiat »).

JO Ass Nat du 22/04/2008, p 3459



INTÉRIEUR, OUTRE-MER ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les avenants aux marchés passés sans formalité préalable sont-ils ou non soumis à l'obligation de transmission ?

Réponse : En application des dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (les articles L. 3131-2 et L. 4141-2 constituant l'équivalent pour les départements et les régions), sont soumis au contrôle de légalité, notamment, «II -Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 (...) ; 4° - Les conventions relatives... aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret... ». L'article 13 (VIII) de la loi de simplification du droit du 20 décembre 2007 a en effet remplacé la notion de « marchés passés sans formalités préalables », par la référence aux marchés d'un montant inférieur à un seuil, fixé à 206 000 € par le décret du 22 février 2008. Les avenants modifiant des marchés d'un montant inférieur à ce seuil constituent donc des « conventions relatives à des marchés... d'un montant inférieur à un seuil défini par décret » au sens du 4° du texte précité et sont, à ce titre, exonérés de transmission au préfet. Ce même texte soumet à obligation de transmission toutes les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal, cette disposition ne saurait avoir pour effet d'impliquer la transmission de tous les avenants, car une telle interprétation viderait de son sens le 4°. En revanche, les délibérations sont toutes soumises à obligation de transmission, y compris celles relatives aux avenants, et ce quel que soit

Réponses

leur montant. Enfin, si l'avenant a pour effet d'augmenter le montant du marché de plus de 5 %, il devra être approuvé par délibération, le conseil municipal ne pouvant pas donner délégation au maire dans ce cas (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales). Au total, en ce qui concerne les avenants, restent soumis à obligation de transmission : les délibérations relatives aux projets d'avenants portant sur des marchés de plus de 206 000 € ; les avenants signés en exécution des délibérations susmentionnées ; les délibérations sur des avenants à des marchés d'un montant inférieur à ce seuil si l'exécutif local ne bénéficie pas d'une délégation en la matière, notamment celles chargeant l'exécutif de signer des avenants augmentant le montant de plus de 5%.

JO Ass Nat du 05/06/2008, p 1113



Enseignement privé (établissements sous contrat - financement - charges scolaires répartition intercommunale - réglementation)

Réponse : L'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet de préciser les modalités d'application aux écoles privées sous contrat d'association des dispositions, appliquées dans le public, concernant la prise en charge financière par les communes des élèves non résidents. Ces dispositions sont conformes au principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public (art. L. 442-5 du code de l'éducation). C'est dans ce cadre qu'a été prise la circulaire interministérielle

du 2 décembre 2005. Cette circulaire a été annulée par le Conseil d'État pour un motif d'illégalité externe tiré des nouvelles règles de délégation de signature des ministres. En l'absence de circulaire, la loi continue naturellement de s'appliquer. Or le texte de décembre 2005 avait permis de nouer un dialogue constructif entre les maires et les instances de l'enseignement privé, aboutissant dans la plupart des cas à une application concertée et progressive. C'est la raison pour laquelle il est apparu opportun de prendre une nouvelle circulaire, tenant compte des motifs de forme soulevés par le Conseil d'État. Cette circulaire vient de paraître. Elle a fait l'objet d'une relecture commune avec les représentants de l'Association des maires de France, qui a conduit à retirer de la liste des dépenses obligatoires annexée à la circulaire les dépenses de contrôle technique des bâtiments, la rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles et les dépenses relatives aux activités extrascolaires. En revanche, les autres dépenses dont le caractère obligatoire paraît établi ont été maintenues afin de conserver une liste aussi exhaustive que possible qui permette de guider le dialogue nécessaire entre toutes les parties intéressées.

JO Ass Nat du 06/11/2007, p 6879



Responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal

Réponse : L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales impose de réserver, dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, un espace d'expression aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Le refus de ces derniers de modifier un article dont le contenu pourrait être diffamatoire pourrait mettre le directeur de publication dans

une situation délicate, dans la mesure où l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 le définit comme auteur principal des crimes et délits par voie de presse, les auteurs étant considérés, en vertu de l'article 43 de cette loi, comme complices. Il ne semble pas cependant que le respect des dispositions de la loi relative à la démocratie de proximité rendrait le directeur de publication passible des peines encourues pour les délits par la voie de la presse. La Cour de cassation a en effet justifié une décision juridictionnelle relaxant les directeurs de publication qui, sous la rubrique « annonces légales » avaient fait paraître une décision disciplinaire considérée par l'intéressé comme diffamatoire, alors que la publication de l'annonce litigieuse avait été faite sur une réquisition visant un article législatif du code de la sécurité sociale. La Cour a précisé que la décision attaquée se trouve justifiée, dès lors que le directeur de publication d'un journal ne saurait encourir aucune responsabilité du fait de l'insertion d'une annonce dont il ne peut légalement se dispenser » (Cass. Crim., 17 octobre 1995, n° de pourvoi 93-85440). Ce précédent jurisprudentiel pourrait être invoqué, le cas échéant, si un directeur de publication devait être mis en cause pénalement pour des écrits produits par les conseillers minoritaires, malgré une demande de modification. En cas d'injure ou de diffamation, les poursuites peuvent être limitées à la personne qui a tenu de tels propos. La mention de l'obligation légale de réserver une tribune d'expression aux conseillers minoritaires et de la responsabilité des auteurs des articles quant à leur contenu serait de nature à clarifier les obligations respectives du directeur de publication et des conseillers concernés. Enfin, comme l'a rappelé la cour administrative d'appel de Versailles, dans sa décision n°05VE02112 du 8 mars 2007, le directeur de publication a la possibilité d'assortir les écrits mettant en cause une personne d'un article rectificatif pour démentir des faits qu'il considérerait comme inexacts.

JO Ass Nat du 01/05/2008, p 876

Textes officiels

**DÉCRET N°2008-494 DU 26 MAI PORTANT
CONVOCATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX
POUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS.**

NOR : IOCA0810892D

JO du 27 mai 2008

**RAPPEL DES MESURES À PRENDRE PAR LES
CONSEILS MUNICIPAUX À LA SUITE DE LEUR
RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL.**

*Circulaire du 17 mars 2008
de la Préfecture de l'Hérault*

**LOI N°2007-1598 DU 13 NOVEMBRE
2007 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION.**

NOR : JUSX0751922L

JO du 14 novembre 2007

**ÉLECTIONS LOCALES 2008 - EMPLOIS
FONCTIONNELS DE DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.**

*Circulaire du 17 mars 2008
de la Préfecture de l'Hérault*

**LOI N°2007-1787 DU 20 DÉCEMBRE 2007
RELATIVE À LA SIMPLIFICATION DU DROIT.**

NOR : BCFX0710942L

JO du 21 décembre 2007

**LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS LIÉES
À L'ORIENTATION SEXUELLE DANS LE MILIEU
DU TRAVAIL.**

*Circulaire du 17 mars 2008
de la Préfecture de l'Hérault*

**MODIFICATION DES SEUILS APPLICABLES
AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX CONTRATS
DE PARTENARIAT POUR LA DÉTERMINATION
DES PROCÉDURES ET DES MESURES DE
PUBLICITÉ.**

*Circulaire du 27 février 2008
de la Préfecture de l'Hérault*

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :
www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :

Jacques MUSCAT

Rédaction : *Didier ABBAL,*

Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.

Secrétaire de rédaction : *Zohra MOKRANI*

Conception & Réalisation :

Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Edition :

CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06

Fax : 04 67 67 75 16

Mail : cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr